



Arrêt

**n° 169 582 du 10 juin 2016
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 21 octobre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me S. VAN ROSSEM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. À l'audience, la partie défenderesse soutient que la partie requérante n'a plus intérêt au recours dès lors que la requérante a reconnu avoir usurpé l'identité dont elle se prévaut dans sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois ainsi que dans son recours devant le Conseil, contre la décision d'irrecevabilité de cette demande.
2. La partie défenderesse dépose à cet égard à l'audience un document du 12 mai 2014 émanant de ses services et reprenant des constatations faites devant les services de la Ville de Liège le 7 mai 2014, à partir des déclarations de la requérante elle-même.

3. La partie requérante estime conserver son intérêt au recours, puisqu'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois a été introduite, une décision d'irrecevabilité a été prise par l'Office des étrangers, et celle-ci a été attaquée en recours devant le Conseil.
4. Le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer la persistance d'un intérêt légitime à son recours, puisque, selon ses propres dires, elle a usurpé l'identité sous laquelle la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois et ensuite le présent recours ont été introduits.
5. L'identité sous laquelle la requérante a introduit le recours n'étant pas la sienne, celui-ci est dès lors irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juin deux mille seize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS